



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 16275

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur son souhait de connaître les grandes lignes du dispositif juridique adopté par l'Allemagne fédérale en vue d'assurer la protection des majeurs au sens des articles 488 et suivants du code civil français ainsi que les principales modalités et les services de financement consacrés à la bonne exécution de ces mesures afin d'engager un rapprochement des législations française et allemande.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o L'interdiction des majeurs est régie par l'article 6, leur tutelle et leur curatelle par les articles 1986 à 1921 du code civil ainsi que par l'article 54 du code de protection de la jeunesse. Le régime est analogue à celui applicable aux mineurs sous tutelle. Le tuteur doit prendre soin de la personne du pupille et ne peut disposer librement des biens qu'il administre. 2o Le gouvernement fédéral a déposé récemment un projet de loi visant à réformer le droit de tutelle et de curatelle des majeurs. Ce projet a été soumis au Bundestag le 23 juin 1989. Il est actuellement examiné par la commission des affaires juridiques. On s'attend à ce que le projet, approuvé par les principaux partis politiques, soit adopté l'année prochaine avant la fin de la législature. 3o L'objectif de la réforme est de permettre aux majeurs incapables (souvent des personnes âgées) de mener leur vie dans la liberté et la dignité, selon leurs desirs, même s'ils n'ont plus la possibilité de s'occuper eux-mêmes complètement de la marche de leurs affaires. Selon les auteurs du projet, l'assistance personnalisée doit prendre le pas sur l'administration anonyme des intérêts. Désormais, le fait qu'elle soit assistée n'aura plus d'effets automatiques sur la capacité juridique d'une personne. Les limitations à cette capacité devraient être prononcées par le tribunal. Il ne sera plus possible de soumettre à autorisation la volonté de contracter un mariage ou les volontés testamentaires. La décision ne relèvera en ce domaine que de la capacité de discernement de la personne assistée. Le curateur n'accomplira que les actes pour lesquels la personne assistée a besoin d'un soutien. La personne incapable pourra désigner elle-même son curateur. La durée maximale du régime ne pourra excéder cinq ans. 4o Des incitations financières permettent le dédommagement forfaitaire des frais encourus par les tuteurs et les curateurs. Le coût de cette mesure est évalué à 200 millions de deutschemark. La mise au point des dispositions financières n'est pas achevée.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16275

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3334